

Arrêté n° 21/804/CM

Prescription de la modification simplifiée n° 5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Istres

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 101-1, L101-2, L. 153-37, L. 153-40, L. 153-45, L. 153-47, L. 153-48, R. 153-20 et R. 153-21 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 ;
- Le décret d'application n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Istres approuvé par délibération du Conseil municipal n° 231/13 du 26 juin 2013 ayant fait l'objet d'une annulation partielle mais également de quatre procédures de mise à jour entre 2015 et 2020, de deux procédures de modification approuvées en mars 2016 et juillet 2020 et enfin de quatre procédures de modifications simplifiées approuvées en février 2015 et février 2016 par le Conseil Municipal et en mai et décembre 2019 par le Conseil Métropolitain ;
- La délibération cadre n° URB 002-3560/18/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs ;
- La délibération n° HN 001-8065/20 CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URBA 005-10522/21/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 7 octobre 2021 portant engagement de la procédure de modification simplifiée n° 5 du PLU de la commune d'Istres.

CONSIDÉRANT

- La nécessité de supprimer l'emplacement réservé n° 58, prévu pour la création d'une voirie nouvelle de désenclavement à 8 mètres, pour permettre la réalisation d'une opération de logement ;
- La nécessité de supprimer la partie nord de l'emplacement réservé n° 85, prévu pour un espace et équipement publics de centre-ville, car cette réservation foncière n'est plus nécessaire du fait d'une évolution de la conception de l'aménagement souhaité par la commune dans ce secteur ;
- Que les adaptations du Plan Local d'Urbanisme envisagées remplissent les conditions définies à l'article L. 153-45 du Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification simplifiée n° 5 ;
- Que pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnés aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations ;
- Que ces observations sont alors enregistrées et conservées ;
- Que les modalités de la mise à disposition seront précisées par le Conseil de Territoire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;
- Qu'à l'issue de la mise à disposition, Madame la Présidente en présentera le bilan devant le Conseil de la Métropole, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

ARRÊTE

Article 1 :

Est prescrite une procédure de modification simplifiée n° 5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Istres.

Article 2 :

La modification simplifiée n° 5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Istres concernera :

- La suppression de l'emplacement réservé n° 58, prévu pour la création d'une voirie nouvelle de désenclavement à 8 mètres, pour permettre la réalisation d'une opération de logement ;
- La suppression partielle de l'emplacement réservé n° 85, prévu pour un espace et un équipement publics de centre-ville, suite à une évolution de la conception de l'aménagement souhaité par la commune dans ce secteur.

Les modalités de la mise à disposition seront précisées par le Conseil de Territoire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché durant un mois :

- Au Pharo à Marseille, siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- À la Direction de l'Aménagement du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence, allée de la Passe-Pierre, Trigance 4 à Istres ;
- Au Service Urbanisme de la Mairie d'Istres.

Il sera également disponible sur le site internet du Conseil de Territoire : www.ouestprovence.fr.

Il fera l'objet d'un avis au public qui sera inséré dans la presse locale.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique "Télérécourse citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Marseille, le 20 décembre 2021

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 20 décembre 2021